

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

GUY CÔTÉ

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

26194

Gouvernement du Québec

Décret 1059-96, 28 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre agissant à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre (la « Société ») prévoit jusqu'au 30 novembre 1997, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada

pour un montant maximal de 4 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, soit autrisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26195

Gouvernement du Québec

Décret 1060-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Carpentier, situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Carpentier et situé dans le Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 14 juillet 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Carpentier, situé en face des lots originaires 59A et 60A, rang I, Canton de Carpentier, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Daniel Julien le 3 octobre 1994 sous le numéro 409 de ses minutes. Ce lot contient une superficie de deux mille sept cent soixante et un mètres carrés et un centième (2 761,01 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26196

Gouvernement du Québec

Décret 1061-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Simon, situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2899-76 du 25 août 1976, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Simon et situé dans le Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, pour l'érection et le maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1995-4/1846 du 31 octobre 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec, sans frais, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Simon, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du 16 juillet 1974. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quatre-vingt-deux pieds carrés (38 182 p²), soit trois mille cinq cent quarante-sept mètres carrés et deux dixièmes (3 547,2);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26197

Gouvernement du Québec

Décret 1062-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans le Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, pour l'érection et le maintien d'un quai et d'une rampe de lancement;